



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 031-213105471-20260403-ARR2026_85-AI



ARRÊTÉ N°2026-85

Portant délégation de fonctions à Philippe Stremler, 2^{ème} adjoint au Maire, délégué à l'éducation, à l'enfance et aux affaires scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « *sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Vu la délibération n°2026-2-2 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre des adjoints.

Vu l'élection de Monsieur Stremler comme 2^{ème} adjoint au Maire le 21 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'exécutif communal de confier des délégations aux adjoints.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Philippe Stremler**, 2^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives à **l'éducation, à l'enfance et aux affaires scolaires**.

L'adjoint assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : En l'absence du Maire et de la 1^{ère} adjointe, Philippe Stremler a délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de

transport de corps hors de la commune de décès ou de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),

- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 3 :

En l'absence du Maire, Philippe Stremler a délégation de signature pour assurer les missions relatives à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux sur ces bâtiments, et pour le respect de la réglementation des ERP, notamment dans le cadre des visites périodiques.

Article 4 :

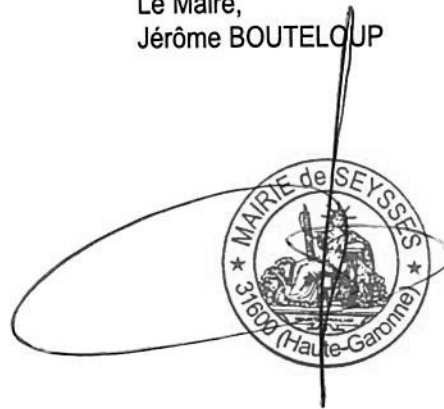
Le présent arrêté sera affiché en Mairie et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé.

Fait à Seysses,
le 3 avril 2026,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Signature du délégataire pour notification



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.